



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF

Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2021-057. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Marly, secteur « Bois des Rittes », art. n°1106, 1547 et 1800

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le secteur « Bois des Rittes » à Marly, un constat de la nature forestière a été réalisé et a fait l'objet d'une décision définitive de la DIAF datée du 6 mai 1996.

La commune de Marly a demandé de réexaminer les limites de la forêt dans ce secteur dans le cadre d'une procédure en constatation de la nature forestière. En particulier, celles-ci ont été réexaminées sur les articles immeubles n°1106, 1547 et 1800.

Sur les plans à l'échelle 1:500 dressés le 24 mars 2021 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Deltageo SA, à Fribourg, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 23 avril 2021 au 25 mai 2021. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Conformément à l'article 13 al. 3 LFo, les limites de forêts peuvent être réexaminées dans le cadre d'une procédure en constatation de la nature forestière, lorsque les plans d'affectation sont révisés et que les conditions effectives se sont sensiblement modifiées.

Par ces motifs, Constata

1. Les limites forestières à la hauteur des articles immeubles n°1106, 1547 et 1800 du registre foncier de la commune de Marly faisant l'objet d'une décision du 6 mai 1996 ne correspondent pas à la limite effective de la forêt.
 2. Les limites forestières telles que figurant sur les plans à l'échelle 1:500 dressés le 24 mars 2021 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Deltageo SA, à Fribourg, remplacent à ces emplacements les limites forestières de la décision du 6 mai 1996.
 3. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Marly auprès de l'Administration des finances.
 4. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la nature (l'original de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la nature :
 - à la commune de Marly (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à M. Manfred Herren, Route de la Gérine 157, 1723 Marly (une copie de la décision et un exemplaire du plan correspondant – article 1106) ;
 - à Mme Suzanne Marthe Geinoz, Chemin du Bois-des-Rittes 10, 1723 Marly (une copie de la décision et un exemplaire du plan correspondant – articles 1547 et 1800) ;
 - à Mme Fanny Geinoz, Les Marais 12, 1724 Le Mouret (une copie de la décision et un exemplaire du plan correspondant – articles 1547 et 1800) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 1^{er} arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 29 juillet 2021

IA. Schaller

Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

1.1.2021

11.11.2021



CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Commune : MARLY

Art.: 1547, 1800

Echelle : 1 : 500

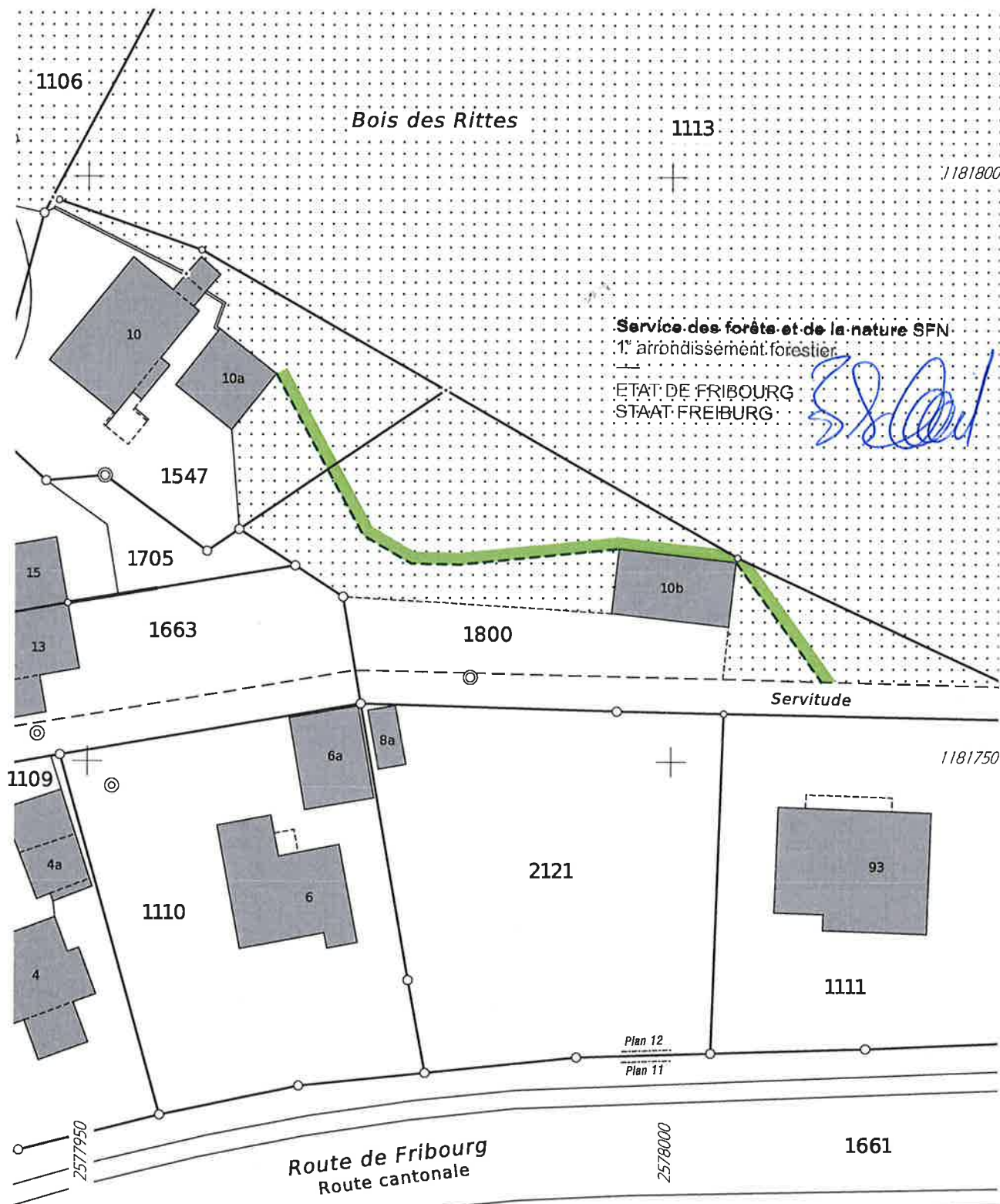
Plan : 12



Coordonnées : E = 2'578'000 N = 1'181'770

Limite de nature forestière modifiée le 24.03.2021

Bois des Rittes



Luc Déglise

Ing. géomètre officiel EPFL

Rue Hans-Fries 5

1700 FRIBOURG

Tél. 026-347.17.00

Fax 026-347.17.09

E-mail: info@deltageo.ch

Fribourg, le 25.03.2021

Aut. No 022/21.01.01/000

Réf. No 24858

\\frig2101\commune\marly\plan\1129-1800-constatation-foret.pcd

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Commune : MARLY

Art.: 1106

Echelle : 1 : 500

Plan : 13



Coordonnées : E = 2'577'710 N = 1'181'700

 Limite de nature forestière modifiée le 24.03.2021

Bois des Rittes



1144
Service des forêts et de la nature SFN
1^{er} arrondissement forestier

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Luc Déglise
Ing. géomètre officiel EPFL
Rue Hans-Fries 5
1700 FRIBOURG

Tél. 026-347.17.00
Fax 026-347.17.09
E-mail: info@deltageo.ch

Fribourg, le 25.03.2021
Aut. No 022/21.01.01/000
Réf. No 24858

\\\\Wrig2101\\commune\\marly\\plan\\
1129-1800-constatation-forest.pod